

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
20 janvier 2006
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 18 janvier 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Me référant à ma lettre du 25 juillet 2005 (S/2005/481), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport présenté par la République de Moldova au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(Signé) Ellen Margrethe Løj



Annexe

**Note verbale datée du 17 janvier 2006, adressée
à la Présidente du Comité contre le terrorisme
par la Mission permanente de la République de Moldova
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et a l'honneur de lui transmettre ci-joint, en réponse à sa lettre du 14 mars 2005, le quatrième rapport de la République de Moldova (voir pièce jointe).

Pièce jointe

Quatrième rapport de la République de Moldova sur l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

Introduction

La République de Moldova fait savoir que depuis son troisième rapport sur l'application de la résolution 1373 (2001), elle a pris les mesures ci-après :

1. Elle est devenue partie aux instruments internationaux de lutte contre le terrorisme suivants :
 - Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, Rome, 1988 (loi n° 192-XVI du 28 juillet 2005);
 - Protocole à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, Rome, 1988 (loi n° 193-XVI du 28 juillet 2005);
 - Protocole portant amendement à la Convention européenne sur la répression du terrorisme, Strasbourg, 2003 (loi n° 13-XV du 6 février 2004);
2. L'adoption de la loi n° 436-XV du 24 décembre 2004 a permis de modifier et compléter la loi n° 633-XV du 15 novembre 2001 relative à la prévention et à la répression du blanchiment des capitaux pour étendre son champ d'application au financement du terrorisme. Le titre de la loi a été modifié en conséquence pour y inclure le financement du terrorisme. De même, la loi a créé une infraction de financement du terrorisme à laquelle elle consacre un certain nombre d'articles.

Mesures de mise en œuvre

Efficacité de la protection du système financier

1.1 Les fonctions de cellule de renseignement financier sont exercées par le Service de prévention et de répression du blanchiment de capitaux (SPRBC), qui fait partie du Centre de lutte contre la criminalité financière et la corruption (CLCRC). Elles ont été enlevées au parquet général dans le cadre de la réforme judiciaire lancée en juin 2002.

Le SPRBC a été créé par la loi n° 1104-XV du 6 juin 2002. Il s'agit d'un organisme public spécialisé dans la lutte contre les infractions fiscales, économiques et financières et contre la corruption.

Le SPRBC est également chargé de l'application de la loi n° 633-XV du 15 novembre 2001 relative à la prévention et à la répression du blanchiment des capitaux. En cette qualité, il coordonne les activités des autorités chargées de la prévention et de la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Le SPRBC reçoit des organismes que la loi n° 633-XV du 15 novembre 2001 soumet à une obligation de déclaration (banques, fonds de placement, compagnies d'assurance, agents de change, notaires, courtiers) des informations sur les transactions désignées, cumulatives ou suspectes. Il traite ces informations et, selon

leur nature, les transmet aux ministères compétents pour un examen plus approfondi. La collaboration entre le SPRBC et les organismes concernés se poursuit actuellement en ce sens.

Le SPRBC s'emploie à signer des accords bilatéraux avec les divers ministères et organismes compétents en matière de prévention et répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Il a déjà signé de tels accords avec le Ministère de l'intérieur et la Banque nationale de Moldavie.

Le SPRBC met actuellement la dernière main à la préparation des accords d'échange d'informations qui le lieront à ses homologues d'un certain nombre d'États (Russie, Bulgarie, Roumanie, Corée, Ukraine). Le premier de ces accords devrait être signé à Chisinau au début de septembre 2005 entre le SPRBC et l'Office national roumain de prévention et de répression du blanchiment de capitaux.

De même, les autorités nationales de contrôle des établissements soumis à l'obligation de déclaration sont tenues de vérifier la bonne exécution par ces établissements des dispositions de la loi n° 633-XV du 15 novembre 2001.

De son côté, le SPRBC peut demander aux organisations soumises à l'obligation de déclaration de lui communiquer des informations supplémentaires (documents, données, etc.) sur les personnes morales et physiques soupçonnées d'avoir des activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Les établissements financiers et non financiers sont tenus de lui communiquer directement les données concernant les opérations financières désignées, cumulatives ou suspectes qu'ils sont appelés à traiter.

La loi impose au SPRBC de transmettre au parquet et aux autres institutions compétentes les informations en sa possession sur les personnes physiques et morales soupçonnées ou convaincues d'avoir des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

L'article 8 de la loi n° 633-XV du 15 novembre 2001 autorise le SPRBC, après analyse des informations financières en sa possession, à ajuster le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour l'adapter à l'évolution des méthodes de blanchiment et de financement.

Le SPRBC organise par ailleurs des conférences à l'intention des établissements soumis à l'obligation de déclaration pour leur faire connaître les nouvelles méthodes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et leur apprendre à les identifier. Il a aussi rédigé à leur intention un Guide des transactions suspectes qui recense les critères d'identification de ces transactions, ainsi que divers textes à caractère réglementaire, y compris pour usage interne.

Le SPRBC dispose de pouvoirs étendus pour prévenir les infractions dans son domaine de compétence et il peut appliquer des mesures coercitives telles que le blocage des comptes, la saisie de fonds et de biens, le traçage des opérations, etc.

Par souci d'efficacité dans l'accomplissement de ses missions, le Service de prévention et de répression du blanchiment de capitaux (SPRBC) du Centre de lutte contre la criminalité financière et la corruption (CLCRC) a directement accès aux bases de données du Ministère du développement informatique, des services fiscaux, de la douane, de la police des frontières et des autres institutions compétentes.

On notera aussi que, conformément aux prescriptions du principe 15 du Comité de Bâle pour un contrôle bancaire efficace, la Banque nationale de Moldavie s'assure que les banques commerciales disposent de politiques, pratiques et procédures appropriées, notamment de critères stricts de connaissance de la clientèle, assurant un haut degré d'éthique et de professionnalisme dans le secteur financier et empêchant qu'elles ne soient utilisées, intentionnellement ou non, à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme par des éléments criminels.

1.2 Les investigations menées sur la base des déclarations de soupçon reçues par le SPRBC n'ont mis en évidence aucun cas de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Entre janvier 2004 et août 2005, 1 555 134 déclarations de soupçon ont été reçues. Elles se décomposent comme suit :

- Zone transnistrienne : 700 319
- Zone off-shore : 508 655
- Autres critères : année 2004 211 649
 janv.-août 2005 134 511

1.3 Dans la mesure où le Service de prévention et de répression du blanchiment de capitaux (SPRBC) du Centre de lutte contre la criminalité financière et la corruption (CLCRC) fait office de cellule de renseignement financier, la République de Moldova suppose que les informations sollicitées par le Comité contre le terrorisme concernent les moyens humains, financiers et techniques dont dispose le SPRBC et non ceux de la Banque nationale de Moldavie.

Le SPRBC a un effectif de 14 personnes qui disposent de moyens techniques et financiers suffisants pour s'acquitter de leurs missions. Il a reçu récemment du Fonds monétaire international, de l'ambassade des États-Unis d'Amérique et du Conseil de l'Europe une aide technique très appréciée par les autorités moldaves.

1.4 La Poste moldave est habilitée, comme les banques commerciales, à procéder à des virements de fonds. Il s'agit d'une société d'État dont les activités sont régies par la loi n° 463-XIII du 18 juin 1995 et l'arrêté n° 798 du 18 juin 2002 portant approbation des recommandations relatives au fonctionnement des services postaux. La Poste moldave effectue des virements de fonds et des paiements dans le cadre de la conversion des mandats postaux émis par des administrations postales étrangères. Afin d'étendre à la Poste moldave les règles gouvernant le change des devises applicables aux mandats bancaires et postaux, la Banque nationale de Moldavie a approuvé le 6 juin 2002 une circulaire sur les mandats postaux internationaux que l'on peut consulter en langue roumaine à l'adresse suivante : <http://www.bnm.org/romanian/docs/instructiuni/128_3146.pdf>.

1.5 Le régime juridique des organismes caritatifs et du parrainage est défini par la loi n° 1420-XV du 30 novembre 2002 régissant les dons caritatifs et le sponsorat et par l'arrêté n° 489 du 4 mai 1998 régissant les dons et donations aux fins de charité et de parrainage tel que modifié.

Selon le Code des impôts, sont autorisés à recevoir une aide caritative ou des fonds de parrainage :

- Les institutions et organismes publics financés par le budget de l'État;

- Les organismes médicaux, éducatifs, scientifiques et culturels;
- Les associations de défense des intérêts des aveugles, des sourds, des handicapés, des anciens combattants et autres associations publiques, les fondations, les organismes caritatifs accomplissant des missions déterminées par la loi, les organisations religieuses.

Les donateurs, les sponsors et les bénéficiaires d'une aide caritative ou d'un parrainage sont assujettis aux règles comptables prévues par la loi n° 426-XIII du 4 avril 1995 et le Code des impôts.

La légitimité des activités bénéficiant d'un parrainage ou d'une aide caritative est soumise au contrôle des autorités fiscales de l'État.

L'organisme chargé d'enregistrer les associations autorisées à recevoir des aides caritatives ou à bénéficier de sponsorat est tenu de vérifier que les activités menées par ces associations correspondent bien à leur vocation déclarée.

Les ressortissants étrangers, les apatrides et les organisations étrangères et internationales sont autorisés à avoir sur le territoire de la République de Moldova des activités caritatives ou de sponsorat conformes aux dispositions de la loi régissant les dons caritatifs et le sponsorat.

1.6 Les agents des autorités nationales exerçant des fonctions de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (Centre de lutte contre la criminalité financière et la corruption, Service d'information et de sécurité, Ministère de l'intérieur, Banque nationale de Moldavie) reçoivent une formation permanente dans ce domaine.

La République de Moldova bénéficie de la part du Conseil de l'Europe, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et d'autres organisations internationales d'une assistance technique délivrée sous forme de programmes de formation professionnelle. On citera par exemple l'envoi et la participation de représentants moldaves à des stages organisés en Autriche, en Belgique, en Finlande, en France, en Slovénie et dans d'autres pays.

De même, les agents des services concernés sont appelés à participer à des stages et formations organisés par les autorités nationales en vue d'acquérir les connaissances nécessaires pour déceler et combattre les activités de financement du terrorisme.

1.7 La République de Moldova a mis en place un dispositif de coordination entre les services de police et les organes de contrôle concernés afin de réduire le nombre d'incidents dans ses échanges commerciaux avec les grands pays partenaires et de repérer plus facilement les opérations d'import-export illégales, notamment celles qui ont pour but de transférer des fonds à des organisations terroristes.

Dans ce cadre, le Ministère de l'économie et du commerce extérieur a créé une base de données sur l'économie souterraine qui est alimentée par les informations reçues du Ministère de l'intérieur, du Centre de lutte contre la criminalité financière et la corruption, du Service d'information et de sécurité, de l'Office des douanes et de divers autres organismes. Cette base de données permet aux acteurs concernés d'adapter leur réponse à l'évolution de la criminalité dans ce domaine et de repérer les liens éventuels entre les acteurs économiques qui mènent des activités illégales, y compris des opérations d'import-export fictives.

En 2004 et pendant les cinq premiers mois de 2005, la Banque nationale de Moldavie a procédé à 20 audits complexes dans l'exercice des prérogatives que lui confère l'article 8 de la loi relative à la prévention et à la répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. Ces audits lui ont permis d'examiner les mesures prises par les banques pour prévenir et combattre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de déterminer l'efficacité de leurs programmes de lutte contre ces phénomènes, notamment pour ce qui est de l'impératif de connaissance du client. Ils ont aussi permis de constater que les banques avaient désigné les points de contact prévus. Ceux-ci sont chargés de mettre les politiques internes de leur banque en conformité avec la réglementation contre le blanchiment de capitaux. De même, les banques ont dû prendre des mesures pour garantir que les déclarations de soupçon prévues par la loi sont effectivement transmises à l'organe compétent. À l'issue des audits effectués, la Banque nationale de Moldavie a pris 16 décisions par lesquelles elle informait les banques concernées que des lacunes avaient été constatées dans leurs procédures et que leurs politiques devaient être renforcées pour mieux prévenir et combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Suite aux recommandations qui leur ont été adressées pour qu'elles se dotent de programmes de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux, les banques de la République de Moldova ont dû prendre en compte les pratiques généralement acceptées dans leur domaine d'activité. Elles ont aussi dû améliorer leurs politiques internes. La Banque nationale leur a donc envoyé un questionnaire d'évaluation de leur conformité aux 40 recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) et à la recommandation spéciale 8. Le corps de ce document concernait les moyens d'améliorer le dispositif de contrôle interne des banques en renforçant leurs politiques internes, l'application de ces dernières devant se faire par référence aux critères énoncés dans le document.

Le 28 janvier et le 18 mars 2005, la Banque nationale de Moldavie a envoyé aux banques commerciales les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies dont le texte lui avait été communiqué par l'ambassade des États-Unis en les invitant à vérifier s'il existait sur le territoire moldave des comptes bancaires détenus par des individus engagés dans l'action terroriste et en leur offrant son soutien en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

Depuis le troisième rapport national sur la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001), le Ministère des affaires étrangères a adressé à toutes les banques commerciales et autres établissements concernés de la République de Moldova 11 lettres visant à faciliter l'identification de personnes physiques et morales impliquées dans l'action terroriste ou associées à un groupe terroriste; une lettre concernant la situation au Libéria et imposant le blocage de tous les fonds, instruments financiers et biens économiques acquis illégalement par l'ex-président Charles Taylor, les membres de sa famille et les dignitaires de son régime (résolution 1532 (2004) du Conseil de sécurité); une lettre concernant les personnes physiques et morales impliquées dans des affaires de trafic d'armes; et une lettre concernant l'embargo sur les armes à destination des différentes parties au conflit en République démocratique du Congo (résolution 1532 (2004) du Conseil de sécurité).

Les destinataires de ces lettres étaient requis de vérifier si les personnes physiques et morales visées dans les lettres avaient des comptes chez eux et de signaler au CLCCEC toute transaction faisant apparaître le nom de ces personnes.

1.8 Pendant la période 2001-2005, aucune opération financière susceptible de servir au financement du terrorisme et aucuns fonds, avoirs financiers et autres biens économiques associés à des personnes physiques et morales mentionnées sur les listes du Conseil de sécurité des Nations Unies, du Centre antiterroriste des États membres de la Communauté d'États indépendants et des autres organisations internationales compétentes n'ont été signalés en République de Moldova.

Efficacité du dispositif antiterroriste

1.9 Au plan national, la République de Moldova applique une vigoureuse politique de prévention et de répression du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Consciente de l'impérieuse nécessité de lutter contre le terrorisme, elle a accordé son entière coopération à la coalition antiterroriste mondiale et offert son soutien, y compris militaire, à l'exécution d'opérations antiterroristes.

La Moldova participe activement à la lutte contre le terrorisme. Notre pays respecte scrupuleusement les droits de l'homme. Nous appliquons notamment les directives du Comité ministériel du Conseil de l'Europe concernant le respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme. Ces directives sont traduites dans la langue nationale et communiquées à toutes les autorités nationales compétentes.

La Moldova est partie à tous les traités internationaux intéressant la lutte contre le terrorisme.

Sanctions pénales

Le 12 octobre 2001, le Parlement de la République de Moldova a adopté la loi n° 539-XV relative à la lutte contre le terrorisme (Journal officiel, 2001, n° 147-149, art. 1163). Cette loi définit le cadre législatif et réglementaire de la lutte antiterroriste en République de Moldova, la coordination des activités des organismes spécialisés dans cette lutte, les prérogatives respectives des autorités nationales et locales, des associations et organisations publiques, des responsables et des autres personnes compétentes, ainsi que les droits, les obligations et les garanties individuels dans la lutte contre le terrorisme.

La loi n° 985-XV du 18 avril 2002 valant Code pénal de la République de Moldova (Journal officiel, 2002, n° 128-129, art. 1012) comprend une série d'articles qui déterminent les sanctions applicables aux infractions de terrorisme, financement du terrorisme, fourniture de moyens, prise d'otages, fausse alerte délibérée et autres infractions liées au terrorisme.

L'article 278 du Code pénal définit le terrorisme comme le fait de provoquer ou menacer de provoquer des explosions ou des incendies ou de commettre ou menacer de commettre d'autres actes qui mettent en danger la vie humaine ou peuvent causer d'importants dommages matériels ou autres préjudices, dans le but de troubler l'ordre public, terroriser la population ou contraindre les pouvoirs publics ou des personnes physiques à prendre des mesures particulières. Ces infractions sont passibles d'une peine de 5 à 10 ans d'emprisonnement.

Lorsque les mêmes infractions sont commises par récidive, en bande organisée ou avec usage d'armes à feu ou d'explosifs, ou qu'elles provoquent des atteintes moyennes ou graves à l'intégrité physique ou à la santé, elles sont passibles d'une peine de 8 à 15 ans de réclusion criminelle.

Si elles sont commises en bande organisée et s'accompagnent d'homicide par imprudence, elles sont passibles d'une peine de 8 à 15 ans de réclusion criminelle.

L'acte de terrorisme accompagné d'assassinat est passible d'une peine de 16 à 25 ans de réclusion criminelle ou de réclusion criminelle à perpétuité.

La sanction des auteurs et des complices d'un acte de terrorisme peut être limitée au minimum des peines prévues au présent article si les individus concernés ont averti les autorités des actions envisagées et par ce fait évité que ces actions n'entraînent mort d'homme, atteintes à l'intégrité physique et autres conséquences graves, ou s'ils ont permis d'identifier les autres coupables. L'individu qui a participé à la préparation d'un acte de terrorisme ne s'expose pas à la sanction pénale si, en alertant suffisamment à l'avance les autorités ou par d'autres moyens, il a aidé à éviter la réalisation de l'infraction ou si ses agissements ne sont pas constitutifs d'une autre infraction.

L'article 279 du Code pénal dispose que le fait de financer des actes de terrorisme ou de leur apporter un concours matériel et le fait de fournir ou de lever directement ou indirectement des fonds ou d'autres moyens destinés à faciliter la commission d'actes de terrorisme sont passibles de 10 à 25 ans de réclusion criminelle.

L'article 280 du Code pénal dispose que la prise ou la séquestration d'otage est punie de 5 à 10 ans d'emprisonnement lorsqu'elle vise à obtenir de l'État, d'une organisation internationale, d'une personne physique ou morale ou d'un groupe de personnes qu'ils exécutent ou s'abstiennent d'exécuter un acte quelconque comme condition préalable à la libération de l'otage concerné.

La prise d'otage est punie de 12 à 20 ans de réclusion criminelle assortis le cas échéant d'une amende de 500 à 1 000 unités conventionnelles lorsqu'elle constitue une récidive, lorsqu'elle vise délibérément un mineur, lorsqu'elle est commise à l'égard de plusieurs personnes, lorsqu'elle s'accompagne de violences ou d'atteintes à la vie ou à l'intégrité physique de la victime ou lorsqu'elle est effectuée au moyen d'armes à feu ou d'autres objets utilisés comme armes à feu.

La prise d'otage est punie de 16 à 25 ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise en bande organisée, lorsqu'elle compromet gravement la santé ou l'intégrité physique de la victime, lorsqu'elle entraîne un homicide par imprudence ou lorsqu'elle entraîne d'autres graves conséquences pour la victime.

L'auteur d'une prise d'otage qui a libéré son otage volontairement ou en réponse aux ordres des pouvoirs publics n'est pas passible d'une sanction pénale à condition que ses agissements ne soient pas constitutifs d'une autre infraction.

Procédure pénale

La République de Moldova n'a pas institué de procédure spéciale pour les personnes poursuivies du chef d'infractions à caractère terroriste. Ces personnes sont poursuivies selon les procédures applicables aux prévenus accusés de délits et crimes particulièrement graves.

Cadre institutionnel et coordination de la lutte contre le terrorisme

L'article 6 de la loi n° 539/2001 dispose que le *Président de la République de Moldova* coordonne l'ensemble de l'action antiterroriste.

Le *Gouvernement* est l'autorité responsable au premier chef de l'organisation de la lutte contre le terrorisme et de la mobilisation des forces, moyens et ressources nécessaires.

Le *Service du renseignement et de la sécurité* est l'organisme national chargé de l'exécution de l'action antiterroriste. Il mène dans ce cadre des activités de prévention, détection et répression des infractions à caractère terroriste et de l'action terroriste internationale. Il contribue à garantir la sécurité des locaux de la République de Moldova à l'étranger, des citoyens moldaves employés dans ces locaux et de leur famille, et il mène des activités de renseignement sur les organisations terroristes internationales.

Le *Centre antiterroriste du Service du renseignement et de la sécurité* est l'organisme chargé d'encadrer, de coordonner et d'exécuter les mesures antiterroristes.

Les autorités appelées à mener des activités antiterroristes dans le cadre de leur mandat officiel sont les suivantes :

- a) Le *parquet général*, qui engage et encadre les poursuites judiciaires;
- b) Le *Ministère de l'intérieur*, qui s'attache à prévenir, identifier et combattre les infractions à caractère terroriste. La Direction des situations exceptionnelles du Ministère de l'intérieur est chargée de mener les activités de protection civile, d'organiser les opérations de sauvetage et de prendre toutes autres dispositions d'urgence en cas d'acte de terrorisme;
- c) Le *Ministère de la défense*, qui est chargé d'assurer la protection des armes, des munitions, des explosifs, des installations militaires et de l'espace aérien national pendant la réalisation d'opérations de lutte contre le terrorisme;
- d) Le *Ministère du développement informatique*, qui offre son aide sur le plan informatique aux organismes publics intervenant dans la lutte contre le terrorisme et leur fournit les moyens informatiques et l'appui technique nécessaires pour créer des bases de données et des réseaux informatisés;
- e) Le *Centre de lutte contre la criminalité financière et la corruption (CLCRC)*, qui est chargé de la prévention et de la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
- f) La *Police des frontières*, qui est chargée de faire obstacle à toute tentative de franchissement de la frontière moldave de la part de terroristes;

g) *Le Service de protection et sauvegarde de l'État*, qui est chargé de garantir la sécurité des personnes et des installations confiées à sa garde et de recueillir, analyser et exploiter toutes informations concernant l'action terroriste en vue de prévenir, repérer et contrecarrer d'éventuelles menées terroristes;

h) *Le Service des douanes*, qui combat le terrorisme par son action de prévention, détection et interdiction des tentatives de transport d'armes à feu, d'explosifs, de substances toxiques ou radioactives et d'autres matériels susceptibles de servir à commettre des infractions à caractère terroriste à travers les frontières de la République de Moldova;

i) *La Direction des établissements pénitentiaires du Ministère de la justice* agit en coopération avec le *Centre antiterroriste du Service du renseignement et de la sécurité*.

D'autres organismes publics peuvent être appelés à participer à la prévention, la détection et la répression des actes de terrorisme dans le cadre de leurs missions officielles et selon les modalités arrêtées par le Gouvernement de la République de Moldavie.

Opérations antiterroristes

Les modalités d'exécution des opérations antiterroristes sont fixées au chapitre 3 de la loi n° 539-XV du 12 octobre 2001 relative à la lutte contre le terrorisme ainsi que dans certains arrêtés et autres textes réglementaires pris par le Gouvernement et les autorités compétentes et dont les dispositions restent secrètes. Nous citerons quelques dispositions du chapitre 3 de la loi susmentionnée :

Article 10

Conduite des opérations antiterroristes

- 1) Il est créé un Groupe opérationnel chargé de l'exécution des opérations antiterroristes. Ce groupe est placé sous l'autorité du représentant du Centre antiterroriste du Service du renseignement et de la sécurité de la République de Moldova.
- 2) L'action du Groupe opérationnel est encadrée par les règles d'engagement arrêtées par le Gouvernement.
- 3) Les soldats, employés et spécialistes associés à une opération antiterroriste sont placés dès le départ sous l'autorité du chef du Groupe opérationnel.
- 4) Le chef du Groupe opérationnel fixe le périmètre de la zone d'intervention antiterroriste envisagée et arrête les forces et moyens à engager dans cette opération.
- 5) Il n'est admise aucune ingérence de la part de quelque personne que ce soit, quelles que soient ses fonctions, dans la conduite de l'opération antiterroriste.

Article 11

Forces et moyens engagés dans l'opération antiterroriste

Pour l'exécution d'une opération antiterroriste, le Groupe opérationnel peut faire appel à des forces et moyens relevant d'autres administrations concernées par la lutte contre le terrorisme, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement. Ces

administrations mettent à la disposition du groupe les moyens humains, les munitions, l'équipement spécialisé, les moyens de transport et de télécommunications et tous autres moyens techniques nécessaires à l'exécution de l'opération.

Article 12
Prérogatives du groupe antiterroriste dans une zone d'intervention antiterroriste

Dans une zone d'intervention antiterroriste, les agents exécutant l'opération sont autorisés à :

- a) Imposer, le cas échéant, des mesures de restriction ou d'interdiction de la circulation automobile et pédestre;
- b) Vérifier les cartes et autres documents d'identité et appréhender les personnes dépourvues de ces documents en vue de déterminer leur identité et leur situation;
- c) Appréhender et garder à vue les personnes qui ont commis ou commettent une infraction, les personnes qui font obstruction à l'action légale des agents participant à l'opération et les personnes qui pénètrent ou tentent de pénétrer sans autorisation dans la zone d'intervention antiterroriste;
- d) Entrer librement dans les habitations, locaux et terrains appartenant à des personnes physiques et morales, quel que soit le statut juridique des propriétés ou des organisations concernées, et réquisitionner les véhicules appartenant à des personnes physiques et morales afin de pouvoir mettre fin à un acte de terrorisme ou poursuivre des individus soupçonnés d'un acte de terrorisme, si un retard dans l'exécution de l'opération risque de mettre en danger la vie ou l'intégrité physique des citoyens;
- e) Procéder à la fouille des personnes et de leurs effets ainsi qu'à la perquisition des véhicules à l'entrée et à la sortie de la zone d'intervention antiterroriste, y compris avec des instruments appropriés;
- f) Utiliser aux fins de l'opération des moyens de communication et de transport appartenant à des personnes physiques et morales, quel que soit le statut juridique de ces moyens ou des organisations concernées.

Le chef du Groupe opérationnel encadre l'activité des journalistes dans la zone d'intervention.

Article 13
Négociation avec des terroristes

- 1) La négociation avec des terroristes est acceptée pendant une intervention antiterroriste pour sauver des vies et protéger l'intégrité physique des victimes éventuelles, pour préserver des biens ou pour apprécier les chances de mettre un terme à un acte de terrorisme sans recourir à la force.
- 2) Seules des personnes spécialement autorisées à cet effet par le chef du Groupe opérationnel sont admises à participer à des négociations avec des terroristes.

- 3) Sont exclus du champ de la négociation l'extradition de personnes, la transmission d'armes à feu et autres objets et les instruments dont l'emploi peut causer mort d'homme, ainsi que la satisfaction de demandes politiques.
- 4) La négociation ne peut être invoquée par des terroristes comme moyen d'exonération de leur responsabilité à l'égard de leurs actes.

Police des frontières, contrôle de l'immigration, prévention et répression des trafics de stupéfiants et de leurs précurseurs, d'armes à feu et d'armes biologiques et chimiques, et prévention de l'emploi illégal de matériaux radioactifs

La République de Moldova procède sur ses frontières à des contrôles efficaces en vue de prévenir et de réprimer les trafics de stupéfiants et de leurs précurseurs, d'armes à feu et d'armes biologiques et chimiques, ainsi que la circulation illégale de personnes à l'entrée et à la sortie de son territoire.

Le cadre juridique de ce régime est institué par :

- La loi n° 108-XIII du 17 mai 1994 relative aux frontières internationales de la République de Moldova;
- La loi n° 110-XIII du 18 mai 1994 sur les armes;
- La loi n° 269-XIII du 9 novembre 1994 régissant l'entrée et la sortie du territoire de la République de Moldova;
- La loi n° 1440-XIII du 24 décembre 1997 relative à la protection contre les rayonnements ionisants et à la sûreté nucléaire;
- La loi n° 382-XVI du 6 mai 1999 relative au trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs;
- La loi n° 1163-XIV du 26 juin 2000 relative au contrôle de l'exportation, de la réexportation, de l'importation et du passage en transit de biens stratégiques;
- La loi n° 1518-XV du 6 décembre 2002 sur les migrations.

1.10 L'article 303 du Code de procédure pénale (loi n° 122-XV du 14 mars 2004) dispose que le juge d'instruction peut procéder à un certain nombre d'actes d'enquête suspendant l'inviolabilité de la vie privée et autorisant les visites domiciliaires sans l'assentiment du propriétaire :

- Visites domiciliaires et installation d'appareils audio ou vidéo, caméras, etc.;
- Surveillance de domicile par instruments;
- Mise sous écoute téléphonique;
- Surveillance des communications télégraphiques et autres;
- Collecte d'informations auprès de sociétés de télécommunication.

L'article 6 de la loi n° 45-XIII du 14 avril 1994 autorise les actes d'enquête suivants :

- Interrogatoire;

- Sollicitation d'informations;
- Surveillance visuelle;
- Surveillance et réunion d'éléments de preuve par des moyens techniques et des méthodes modernes;
- Saisie d'échantillons pour analyse comparative;
- Contrôle de l'acquisition et de la livraison de biens et articles de grande consommation ou de diffusion restreinte;
- Analyse d'objets et vérification de documents;
- Contrôles d'identité;
- Perquisition de pièces, immeubles, terrains et moyens de transport;
- Ouverture de la correspondance des prisonniers;
- Application du polygraphe (détecteur de mensonge);
- Marquage par substance chimique ou autre;
- Analyse scientifique;
- Infiltration d'organisations criminelles par des fonctionnaires des services opérationnels et par des personnes coopérant secrètement avec ces services, sous le couvert d'une fausse identité et d'autres moyens;
- Contrôle des transferts de fonds et de biens acquis par extorsion.

La législation de la République de Moldova ne prévoit pas de procédure d'enquête particulière pour les actes de terrorisme. Aux fins de la prévention et de la répression du terrorisme, il est appliqué aux actes de terrorisme la même procédure qu'aux délits et crimes.

L'article 6 de la loi n° 45-XIII/1994 précise qu'il ne peut être procédé aux actes d'enquête susmentionnés que lorsqu'ils constituent le seul moyen de réaliser les missions suivantes :

- 1) Détection, prévention et interdiction des tentatives d'infraction, constatation des infractions et identification des personnes qui les commettent ou les ont commises, garantie que le préjudice causé par l'infraction sera réparé;
- 2) Recherche de personnes qui fuient l'enquête préliminaire, la police judiciaire ou le tribunal, ainsi que de personnes qui cherchent à échapper à une sanction pénale et de personnes portées disparues;
- 3) Collecte d'informations sur des événements et des actions menaçant la sécurité publique, militaire, économique et écologique de la République de Moldova.

L'article 7 de la loi n° 45-XIII/1994 précise aussi les conditions juridiques à remplir pour qu'il puisse être procédé légalement à ces actes d'enquête :

- a) Les circonstances qui ont déclenché l'engagement de poursuites pénales ne sont pas claires;
- b) Les services qui procèdent à l'enquête sont en possession d'informations :

- Sur la préparation ou la commission d’une infraction en cours, sur une infraction déjà commise, ou encore sur les personnes qui préparent, commettent ou ont commis cette infraction, mais ces informations ne sont pas suffisantes pour engager des poursuites pénales;
- Sur des personnes qui fuient une enquête préliminaire, la police judiciaire ou un tribunal, ainsi que sur des personnes qui cherchent à échapper à une sanction pénale;
- Sur des personnes portées disparues et sur des cadavres non identifiés.

c) La demande émane des services chargés de l’enquête ou du magistrat chargé de l’instruction, ou il s’agit d’une commission rogatoire du procureur ou d’une décision du tribunal dans des affaires dont ils sont respectivement saisis;

d) La demande émane des organes chargés de l’enquête opérationnelle et est formulée sur le fondement du présent article;

e) Une organisation internationale ou des services de police ou des tribunaux d’États étrangers ont soumis une demande en application de conventions internationales auxquelles la République de Moldova est partie.

Des actes d’enquête peuvent donc être exécutés avant l’ouverture d’une information pour autant que les renseignements dont on dispose le justifient. Les délais d’exécution de ces actes sont limités par les nécessités du service.

Conformément aux traités internationaux auxquels elle est partie, la République de Moldova coopère avec les organes de police et les services spéciaux des autres États ainsi qu’avec les organisations internationales compétentes en matière de lutte contre le terrorisme.

La République de Moldova a ratifié la majorité des conventions internationales et européennes contre le terrorisme et conclu de nombreux accords bilatéraux et multilatéraux dans ce domaine.

Résolue à garantir la sécurité des personnes, de la société et de l’État, la République de Moldova poursuit en justice sur son territoire les individus impliqués dans des activités à caractère terroriste, y compris lorsque l’acte de terrorisme concerné a été préparé ou commis à l’extérieur du territoire national (mais à condition qu’il ait causé un préjudice au Moldova) et lorsque les instruments internationaux auxquels la République de Moldova est partie le lui prescrivent.

Les actes d’enquête susmentionnés peuvent également être accomplis dans un cadre transfrontalier avec l’accord des organismes homologues du pays limitrophe considéré et en coopération avec eux.

1.11 La loi n° 1458-XIII du 28 janvier 1998 relative à la protection par l’État des victimes, des témoins et des collaborateurs de justice et l’article 215 du Code de procédure pénale définissent les modalités et les conditions de la protection accordée par l’État aux personnes qui collaborent à la détection, la prévention, l’interdiction, l’investigation et la constatation d’infractions dans le cadre de l’instruction d’une affaire pénale.

En vertu de l’article 215 du Code de procédure pénale, lorsqu’il y a des raisons suffisantes de penser qu’une victime, un témoin ou d’autres participants à un procès ainsi que leur famille et leurs proches risquent d’être ou sont menacés de mort, de

coups et blessures, d'atteinte à leurs biens ou d'autres actes illégaux, le parquet et le tribunal doivent adopter les mesures prévues par la loi pour protéger leur vie, leur intégrité physique, leur honneur, leur dignité et leurs biens et pour identifier et sanctionner les coupables.

La demande de protection des personnes visées est présentée, dans le respect de l'anonymat de ces personnes, au parquet ou au tribunal compétents. La loi n° 1458-XIII dispose que, sitôt adoptée, la décision d'accorder la protection de l'État à une personne donnée est transmise à l'organisme chargé de l'appliquer.

Selon le cas, les mesures de protection assurées par l'État sont les suivantes :

1) *Protection ordinaire*

a) Attribution de gardes du corps et protection du logement ou de la propriété;

b) Fourniture de moyens spéciaux de protection personnelle, ainsi que de moyens de communication et d'informations sur les dangers éventuels;

c) Transfert temporaire dans un lieu sûr;

d) Dissimulation des données concernant la personne protégée.

2) *Protection extraordinaire*

a) Mutation professionnelle ou changement d'école ou d'université;

b) Déménagement (avec attribution obligatoire d'un logement ou d'une maison);

c) Délivrance de nouveaux documents d'identité avec changement de nom et prénom, modification de l'aspect extérieur;

d) Procès à huis clos.

La loi relative aux mesures d'instruction judiciaire précise que des actes d'enquête peuvent être accomplis s'ils sont nécessaires pour garantir la bonne application de mesures de protection.

Les mesures de protection ne peuvent être adoptées qu'avec le consentement de leur bénéficiaire et à condition qu'elles ne portent atteinte ni à ses droits, ni à ses libertés, ni à la dignité de sa personne.

La coopération avec d'autres États en matière de protection des témoins, des victimes et des collaborateurs de justice s'exerce sur la base des accords, ententes et conventions multilatéraux et bilatéraux auxquels la République de Moldova est partie. On notera à cet égard l'adoption récente du texte d'un accord sur la collaboration entre États Membres de la Communauté des États indépendants pour la protection des participants à un procès pénal. La République de Moldova a l'intention de signer cet accord. Jusqu'à maintenant, elle n'avait signé aucun accord bilatéral ou multilatéral dans ce domaine.

Efficacité de la surveillance des frontières, de la douane et du contrôle des migrations

1.12 Selon les informations communiquées par le Service des douanes et le Service de police des frontières, aucune personne impliquée dans des actes de terrorisme n'a été repérée pendant la période 2001-2005.

Efficacité de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

1.13 La loi n° 132-XV du 14 mars 2003 a institué un nouveau Code de procédure pénale qui est entré en vigueur le 12 juin 2003. Ce code consacre un chapitre entier à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (commissions rogatoires, extradition, transfèrement des condamnés, reconnaissance des décisions des tribunaux étrangers, etc.).

La deuxième section (« Extradition »), du chapitre IX (« Entraide judiciaire internationale en matière pénale ») du titre III (« Procédures spéciales ») du Code de procédure pénale de la République de Moldova énonce notamment les dispositions suivantes :

Article 514

Communication des demandes d'extradition

- 1) La République de Moldova peut adresser à un État étranger une demande d'extradition d'une personne faisant l'objet de poursuites pour des faits punis d'une peine privative de liberté d'au moins un an ou d'une peine plus sévère, ou d'une personne contre qui une condamnation à une peine d'au moins six mois d'emprisonnement est intervenue lorsque l'extradition est demandée aux fins de l'exécution de la peine, sauf dispositions contraires des conventions internationales.
- 2) La demande d'extradition se fonde sur la convention internationale existant entre la République de Moldova et l'État requis ou sur des engagements écrits garantissant la réciprocité.
- 3) Si la demande d'extradition vise une personne poursuivie mais non condamnée, les conditions prévues aux paragraphes 1) et 2) ci-dessus étant par ailleurs remplies, le Procureur général transmet à son homologue de l'État requis toutes pièces nécessaires à l'examen par ce dernier de la demande. Lorsque la demande d'extradition vise une personne qui a fait l'objet d'une condamnation, le Ministre de la justice est compétent pour transmettre cette demande. En l'absence de convention internationale avec l'État requis, la question de savoir à quelle autorité de l'État requis doit être adressée la demande est réglée par la voie diplomatique.

Article 544

Demandes d'extradition de personnes se trouvant sur le territoire de la République de Moldova

- 1) L'étranger ou l'apatride qui est l'objet de poursuites pénales ou qui a été condamné dans un État étranger pour des faits incriminés pénalement dans cet État peut être extradé vers l'État requérant, à la demande des autorités compétentes de ce dernier, pour y être jugé ou pour y exécuter la peine prononcée contre lui à raison de ces faits.

2) L'étranger ou l'apatride qui a été condamné dans un État étranger pour des faits incriminés pénalement dans cet État peut être extradé vers l'État d'exécution de la peine, à la demande des autorités compétentes de ce dernier, pour y exécuter la peine prononcée contre lui à raison de ces faits ou pour y recevoir une nouvelle sentence.

3) L'extradition aux fins de poursuites judiciaires n'est accordée que si les faits en cause sont incriminés et sanctionnés par la législation de la République de Moldova et s'ils sont punis d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins un an, ou, lorsque ces faits répondent à des qualifications différentes dans la loi moldave et dans la loi étrangère, s'ils sont effectivement incriminés par la loi moldave.

4) L'extradition aux fins d'exécution de la peine n'est accordée que si les conditions prévues au paragraphe 3) sont remplies et si la peine en question est une peine privative de liberté. Pour que l'extradition soit accordée, la sanction prononcée ou les sanctions cumulatives prononcées devront être d'une durée d'au moins six mois, sauf les cas où une convention internationale en dispose autrement.

5) Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États, soit pour le même fait soit pour des faits différents, la République de Moldova statuera compte tenu de toutes les circonstances, et notamment de la gravité relative et du lieu de perpétration des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de l'individu réclamé et de la possibilité d'une extradition ultérieure vers un autre État.

6) Si le Procureur général ou, selon le cas, le Ministre de la justice considère qu'une personne réclamée par un État étranger ou un tribunal international ne peut pas être extradée, il refuse l'extradition par décision motivée. S'il considère que la personne peut être extradée, il présente une demande en ce sens au tribunal du ressort déterminé par le Ministère de la justice en y joignant la requête et les pièces communiquées par l'État requérant.

7) Le tribunal examine la demande d'extradition en présence du Procureur, de l'intéressé et de son avocat. Lorsque l'intéressé n'a pas d'avocat, il lui en est commis un d'office. La demande d'extradition d'un individu arrêté provisoirement est examinée d'urgence et en priorité. Cet examen doit répondre scrupuleusement aux conditions fixées aux articles 471 et 472. La décision du tribunal est sans appel et elle est transmise au Procureur général ou au Ministre de la justice pour exécution ou pour information de l'État requérant.

Article 546

Refus d'extrader

1) La République de Moldova n'extrade ni ses citoyens ni les personnes auxquelles elle a accordé l'asile.

2) L'extradition est également refusée lorsque :

1) L'infraction a été commise sur le territoire de la République de Moldova;

2) Un tribunal moldave ou étranger a déjà statué sur le ou les faits à raison desquels l'extradition de l'intéressé est réclamée, que ce soit en le condamnant, en l'acquittant ou déclarant un non-lieu; ou les autorités nationales compétentes ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour le ou les mêmes faits;

3) La prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation nationale, ou les faits incriminés sont amnistiés;

4) La loi prévoit que des poursuites pénales ne peuvent être engagées que sur plainte préalable de la victime, et qu'aucune plainte n'a été portée;

5) L'infraction à raison de laquelle l'extradition de l'intéressé est demandée est considérée en droit moldave comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction;

6) Le Procureur général, le Ministre de la justice ou le tribunal saisi de la demande d'extradition a des raisons sérieuses de croire que :

a) La demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques;

b) La situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre des raisons mentionnées au sous-alinéa a) ci-dessus;

c) En cas d'extradition, l'extradé risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants dans l'État requérant;

7) La personne réclamée bénéficie du statut de réfugié politique;

8) L'État requérant ne pratique pas la règle de la réciprocité en matière d'extradition.

3) Si le fait à raison duquel l'extradition est demandée est puni de la peine capitale par la loi de l'État requérant, l'extradition ne pourra être accordée qu'à la condition que cet État donne des assurances jugées suffisantes que la peine capitale ne sera pas appliquée à l'extradé.

1.14 Comme il est dit au paragraphe 1.13 du présent rapport, le Code de procédure pénale détermine, dans le chapitre concerné, les modalités de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Il convient cependant de noter que, selon le plan d'action gouvernemental pour le troisième trimestre de 2005, le Ministère de la justice a jusqu'au 28 septembre pour soumettre à l'examen du gouvernement le projet de loi sur l'entraide judiciaire internationale. Ce texte précisera les modalités d'application des dispositions du Code de procédure pénale.

Le chapitre IX du Code de procédure pénale contient notamment les dispositions suivantes :

Article 531

Régime juridique de l'entraide judiciaire internationale

1) Les relations avec les États étrangers et les tribunaux internationaux aux fins de l'entraide judiciaire en matière pénale sont régies par les dispositions du présent chapitre. Les stipulations des traités internationaux auxquels la République de Moldova est partie et ses autres obligations internationales l'emportent sur les dispositions du présent chapitre.

2) Lorsque la République de Moldova et l'État auquel elle demande une aide judiciaire ou qui lui demande aide judiciaire sont parties à plusieurs traités internationaux d'entraide judiciaire et qu'il existe des divergences et des incompatibilités entre ces traités, ce sont les stipulations du traité assurant la

meilleure protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui seront appliquées.

3) La décision d'accorder l'aide demandée est prise par le tribunal compétent. Le Ministère de la justice peut faire opposition à l'exécution de la décision d'un tribunal de faire droit à une demande d'aide si cette demande est de nature à porter atteinte à des intérêts nationaux essentiels.

Article 532

Communication des demandes d'aide judiciaire

Les demandes d'aide judiciaire internationale en matière pénale sont communiquées directement par le Ministère de la justice ou le Procureur général, ou indirectement par le Ministère des affaires étrangères, sauf les cas où un autre mode de communication a été convenu.

Article 533

Formes de l'entraide judiciaire

1) Une aide judiciaire internationale peut être demandée ou accordée pour l'exécution d'actes de procédure prévus par les codes de procédure pénale de la République de Moldova et de l'État étranger concerné, et notamment des actes suivants :

- 1) Remise d'actes de procédure à des personnes physiques ou morales se trouvant à l'étranger;
 - 2) Audition de témoins ou d'experts;
 - 3) Accomplissement d'actes d'enquête, perquisitions, saisie de documents et transmission vers ou depuis l'étranger, expertises;
 - 4) Citation de personnes se trouvant à l'étranger à comparaître soit dans le cadre d'une enquête préliminaire soit devant un tribunal aux fins d'audition ou de confrontation, et rapatriement de personnes détenues;
 - 5) Ouverture d'une information judiciaire sur dénonciation adressée par un État étranger;
 - 6) Recherche et extradition de personnes poursuivies pour une infraction ou recherchées aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté;
 - 7) Reconnaissance et exécution de décisions de justice prises par des tribunaux étrangers;
 - 8) Transfèrement de personnes ayant fait l'objet d'une condamnation;
 - 9) Autres actes compatibles avec le présent Code.
- 2) L'entraide judiciaire internationale exclut l'exécution de mesures préventives.

Article 534

Refus d'entraide judiciaire internationale

1) L'entraide judiciaire internationale peut être refusée :

1) Si la demande se rapporte à des infractions considérées par la République de Moldova soit comme des infractions politiques soit comme des infractions

connexes à des infractions politiques. L'entraide ne peut cependant pas être refusée lorsqu'elle concerne une personne soupçonnée ou accusée des crimes prévus aux articles 5 à 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ou condamnée pour ces crimes;

2) Si la demande se rapporte à des infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun;

3) Si le parquet ou le tribunal visés par la demande d'aide judiciaire estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'État;

4) S'il y a des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe donné ou de convictions politiques ou si la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons;

5) Si le fait à raison duquel la demande est présentée est puni de la peine capitale par la loi de l'État requérant et que ce dernier ne garantit pas que la peine capitale ne sera pas appliquée;

6) Si l'acte ou les faits évoqués dans la demande ne constituent pas une infraction au regard du Code pénal de la République de Moldova;

7) Si la personne n'est pas considérée comme responsable par la loi nationale.

2) Le refus d'entraide judiciaire internationale est motivé si la convention qui lie la République de Moldova à l'État requérant en fait obligation à l'État requis.

La section 2 décrit la procédure d'extradition.

Article 3

Transfèrement des personnes condamnées

1) Le transfèrement des personnes condamnées s'effectue sur le fondement d'un traité international auquel la République de Moldova et l'État étranger sont parties ou dans des conditions de réciprocité fixées par accord écrit entre le Ministère de la justice de la République de Moldova et son homologue dans l'État étranger;

2) Les motifs de transfèrement de condamnés peuvent être les suivants :

1) Une personne condamnée à une peine privative de liberté par un tribunal de la République de Moldova a exprimé le souhait d'être transférée dans un autre État pour y purger sa peine;

2) Une personne condamnée à une peine privative de liberté par un tribunal étranger a exprimé le souhait d'être transférée en République de Moldova pour y purger sa peine;

3) L'État de condamnation ou l'État d'exécution ont formulé une demande de transfèrement.

Article 552

Conditions du transfèrement

- 1) Un transfèrement ne peut avoir lieu qu'aux conditions suivantes :
 - 1) Le condamné doit être ressortissant de l'État d'exécution;
 - 2) Le jugement doit être définitif;
 - 3) La durée de la condamnation que le condamné a encore à subir doit être au moins de six mois à la date de réception de la demande de transfèrement ou indéterminée;
 - 4) Le condamné ou, lorsqu'en raison de son âge ou de son état physique ou mental l'un des deux États l'estime nécessaire, son représentant doit consentir au transfèrement;
 - 5) Les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation doivent constituer une infraction au regard du droit pénal de l'État dont le condamné a la nationalité;
 - 6) L'État de condamnation et l'État d'exécution doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement.
- 2) Le consentement du condamné à une mesure de transfèrement aux fins d'exécution de la peine n'est pas nécessaire si :
 - 1) L'intéressé s'est évadé de l'État de condamnation;
 - 2) L'intéressé est sous le coup d'une mesure de déportation ou d'expulsion;
 - 3) Dans des cas exceptionnels, les Parties peuvent convenir d'un transfèrement, même si la durée de la condamnation que le condamné a encore à subir est inférieure à six mois.

Section 4

Reconnaissance des peines prononcées par les tribunaux étrangers

Article 558

Reconnaissance des sentences pénales

- 1) Les sentences pénales définitives prononcées par les tribunaux étrangers ainsi que celles qui sont susceptibles de produire des effets juridiques peuvent être reconnues par un tribunal de la République de Moldova sur le fondement d'une demande du Ministre de la justice ou du Procureur général formulée conformément à un traité international ou à un accord de réciprocité.
- 2) Une sentence pénale prononcée par un tribunal étranger ne peut être reconnue que si les conditions suivantes sont remplies :
 - 1) La sentence a été rendue par un tribunal compétent;
 - 2) La sentence ne contrevient pas à l'ordre public de la République de Moldova;
 - 3) La sentence peut produire des effets juridiques dans l'État selon le droit pénal.